

ARRET CORRECTIONNEL
N° 14/133
DU MERCREDI 14 MAI 2014

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

N° DU PARQUET
GENERAL : 13/00087

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

MINISTERE PUBLIC

L'ASSOCIATION FORESTIERS DU MONDE

C/

RANCE Philippe

**LA COUR D'APPEL DE DIJON
CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

a prononcé publiquement le MERCREDI 14 MAI 2014 sur appel d'un jugement rendu le 10 DECEMBRE 2012 par le Tribunal correctionnel de DIJON, l'arrêt suivant :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

RANCE Philippe, Gabriel, Joseph
né le 10 mars 1958 à SAULIEU (21)
de Pierre et de DUCHARNE Odette
de nationalité française, technicien, jamais condamné
demeurant Le Brouillard , 21390 VIC SOUS THIL

LIBRE - APPELANT

Prévenu de :
EXECUTION DE TRAVAUX NON AUTORISES PAR UN PERMIS DE
CONSTRUIRE
INSTALLATION DE CARAVANE DANS UN ESPACE BOISE CLASSE
COUPE OU ABATTAGE D'ARBRE IRREGULIER SOUMIS A
DECLARATION PREALABLE - BOIS, FORET, PARC D'UNE
COMMUNE SOUMISE A UN PLAN LOCAL D'URBANISME OU
ESPACE BOISE CLASSE

Comparant, assisté de Maître KOVAC Fabien, avocat au barreau de DIJON

LE MINISTÈRE PUBLIC : APPELANT

L'ASSOCIATION FORESTIERS DU MONDE, 42 B avenue Victor Hugo - 21000 DIJON

PARTIE CIVILE, INTIMÉE
Comparante, assistée de Maître DUCHANOY Loïc, avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : Monsieur WAULTIER, Président de chambre,

ASSESEURS : Monsieur ARNAUD et Monsieur MOLÉ,
Conseillers,

tous trois présents lors des débats et du délibéré.

MINISTERE PUBLIC : Monsieur BONNEAU, Avocat Général

GREFFIER : Madame LANAUD, Greffier, lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

FAITS ET PROCEDURE :

RANCE Philippe a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de DIJON en vertu d'une citation directe pour avoir :

- à SAINTE MARIE SUR OUCHE et MALAIN, courant 2008 et jusqu'au 31/01/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, entrepris une construction nouvelle sans avoir obtenu au préalable un permis de construire ; en l'espèce une structure en dur d'environ 220 m²,

infraction prévue par les articles L.421-1, R.421-1, R.421-14 du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

- à SAINTE MARIE SUR OUCHE et MALAIN, courant 2008 et jusqu'au 31/01/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, installé un mobil-home sans avoir au préalable obtenu les autorisations s'agissant d'une zone de bois classée,

infraction prévue par les articles L.160-1 A), L.111-1, R.111-38 B), R.111-37 du Code de l'urbanisme, l'article R.365-2 du Code de l'environnement, l'article D.331-5 du Code du tourisme et réprimée par les articles L.160-1 AL.2, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme,

- à SAINTE MARIE SUR OUCHE et MALAIN, courant 2008 et jusqu'au 31/01/2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, effectué une coupe d'arbres sans autorisation dans un espace boisé classé par un plan d'occupation des sols,

infraction prévue par les articles L.160-1 B), L.130-1 AL.5, L.421-4, L.424-1, R.130-1, R.421-23 G) du Code de l'urbanisme et réprimée par les articles L.160-1 AL.2, L.480-4 AL.1, L.480-5, L.480-7 du Code de l'urbanisme.

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A :

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclaré RANCE Philippe coupable des faits qui lui sont reprochés tels que visés par la prévention,

L'a condamné au paiement d'une amende de 10 000 €,

A titre de peine complémentaire,

Ordonné la publication de la décision dans le journal le Bien Public à la charge du condamné dans la limite de 1 000 € dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal,

Ordonné l'enlèvement du mobil-home par M. Philippe RANCE dans un délai de trois mois à compter de la présente décision, sous astreinte provisoire de 100 € par jour passé ce délai,

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclaré recevable la constitution de partie civile de l'association forestiers du monde,

Condamné RANCE Philippe à lui payer la somme de 7 500 € au titre de dommages-intérêts, outre celle de 1 000 € au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

Dit que la dite décision était assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90,00 € dont est redevable le condamné,

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 € et d'une diminution de 20 % sur la totalité de la somme à payer.

CE JUGEMENT A ETE FRAPPE D'APPEL PAR :

Monsieur RANCE Philippe, prévenu, le 10 décembre 2012 (appel principal des dispositions pénales et civiles),

M. le procureur de la République, le 11 décembre 2012 contre Monsieur RANCE Philippe (appel incident des dispositions pénales).

DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 02 AVRIL 2014.

RANCE Philippe, régulièrement cité, a comparu, assisté de son avocat, et sur l'interpellation du Président, a déclaré ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Monsieur MOLÉ, conseiller, a fait son rapport.

Conformément à l'article 513 du Code de procédure pénale, le Président a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent les motifs de leur appel.

RANCE Philippe a été interrogé et entendu en ses explications.

Maître DUCHANOY, avocat, a déposé et développé des conclusions pour L'ASSOCIATION FORESTIERS DU MONDE, partie civile.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KOVAC Fabien, avocat, a présenté la défense de RANCE Philippe en développant les conclusions précédemment déposées..

Le prévenu a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a averti les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du MERCREDI 14 MAI 2014.

A cette date, la Cour procède à la lecture du dispositif de l'arrêt et informe les parties et leurs conseils que cet arrêt est mis à leur disposition pour l'énoncé des motifs.

DÉCISION :

Le 28 mars 2010 l'association "Forestier du Monde" portait plainte auprès du procureur de la république de Dijon pour la réalisation, par la SARL Pré Lamy de travaux de nature à compromettre des espaces boisés classés sur la commune de Malain et en contravention aux plans d'occupation des sols

La SARL PRE LAMY, qui a pour objet l'exploitation de terrains de golf, est propriétaire d'un ensemble boisé et agricole de 208 ha situé sur les

communes de Sainte-Marie sur Ouche et Malain sur lequel elle avait pour projet d'implanter un golf.

Un rapport établi le 27 janvier 2011 rappelait que la SARL PRE LAMY avait dans un premier temps sollicité une autorisation pour défricher 25 ha de bois et de forêt, autorisation qui avait été rejetée. Le projet ayant été ramené de 18 à 9 trous une nouvelle demande d'autorisation de défrichement d'1 hectare 50 avait été déposée. Celle-ci avait été également refusée par arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2009.

Lors d'une visite des lieux le 25 janvier 2011 il était constaté que les travaux entrepris par la SARL pour la création du parcours de golf empiétaient pour partie sur des terrains classés en espaces boisés à protéger par les plans d'occupation des sols des 2 communes et qu'ils étaient de nature à compromettre la conservation desdits espaces boisés.

Le 24 janvier 2012 il était constaté que de nouveaux équipements et travaux avaient été réalisés, s'agissant de départs de parcours situés dans l'espace forestier protégé, d'un mobilehome, d'une dalle en cours d'achèvement et d'un bâtiment en cours de construction d'une surface au sol d'environ 200 m².

Monsieur Rance était entendu le 28 août 2010 et déclarait s'être livré à un simple nettoyage sans défricher la parcelle, ayant obtenu, pour ce faire, les autorisations nécessaires.

Lors de son audition le 13 avril 2012 il indiquait que les travaux d'aménagement s'étaient étalés de 2008 à 2011 et que le projet de la SARL était de créer un golf à 18 trous, le tracé actuel étant provisoire dans l'attente de la modification du PLU des communes de Sainte-Marie sur Ouche et Malain. Il déclarait que le mobile home était installé provisoirement.

S'agissant du bâtiment en cours d'édification il reconnaissait ne pas avoir disposé de permis de construire, le dossier n'ayant été déposé à la mairie de Malain que le 2 février 2012.

Dans un courrier en date du 9 décembre 2012 il faisait valoir que, la construction avait été régularisée par un permis de construire délivré le 5 septembre 2012.

S'agissant des coupes qu'il avait effectués il se prévalait, comme dans son audition du 28 août 2010, d'une autorisation de coupe en date du 11 juillet 2006 et d'un arrêté du 6 octobre 2008.

La direction départementale des territoires considérait quant à elle que ces autorisations n'avaient pas vocation à permettre des actes de gestion forestière et que les travaux entrepris avaient pour effet de changer l'affectation et le mode d'occupation du sol.

SUR CE

Sur l'action pénale

Attendu qu'aux termes de l'article 121-1 code pénal nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; que l'article 121-2 du même code dispose : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables

pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. ».

Attendu qu'il apparaît que les infractions reprochées à Monsieur Philippe Rance ont été commises par la SARL PRÉ LAMY laquelle est en outre propriétaire des terrains ;

Que s'il n'est pas contesté que ce dernier en est un des associés, il n'en est pas le gérant, celui-ci étant Monsieur Sébastien RANCE ;

Qu'il n'est pas établi par l'enquête que Monsieur Philippe Rance ait bénéficié d'une quelconque délégation de nature à voir sa responsabilité pénale engagée ;

Qu'il convient donc de le relaxer des chefs de la poursuite ;

Sur l'action civile

Attendu qu'en raison de la relaxe du prévenu la constitution de partie civile de l'association Forestiers du Monde sera déclarée irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement et par arrêt **contradictoire**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

RECEVANT Monsieur Philippe Rance et le Ministère Public en leur appel,

INFIRME le jugement déféré,

RENVOIE Monsieur Philippe Rance des chefs de la poursuite,

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association Forestiers du Monde,

Le tout en application des articles susvisés, 417, 418, 515, 516 du Code de procédure pénale,

Ainsi prononcé à l'audience publique du MERCREDI 14 MAI 2014 par Monsieur WAULTIER, Président de chambre qui a signé la minute avec Madame LANAUD, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,


N. LANAUD

LE PRÉSIDENT,


L. WAULTIER

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier en Chef

